

REGLEMENT INTERIEUR

CONDITIONS D'ACCES ET

D'UTILISATION

DU PARC DE STATIONNEMENT

CALIFORNIE

ARTICLE 1

Dans le présent Règlement, le terme "d'usager" s'applique au titulaire d'un droit d'occupation dans le parc ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement, ainsi qu'à ses passagers, qu'ils se déplacent en véhicule ou à pied.

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement aux entrées du parc.

Les préposés de l'exploitation sont tenus de le faire respecter au titre de l'Article 10.

Les usagers sont tenus d'observer également les consignes qui pourraient leur être données par les préposés.

Tout usager est réputé avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et l'appliquer.

ARTICLE 2

L'ouvrage constitue un parc de stationnement de 276 emplacements ouvert aux voitures de tourisme à l'exclusion de tous autres véhicules.

Son accès est réservé aux titulaires d'un droit d'amodiation ou à leurs utilisateurs.

Les emplacements sont numérotés de 1 à 276 et sont inaccessibles aux piétons.

ARTICLE 3

Les entrées et les sorties du parc se font par l'avenue de la Californie.

ARTICLE 4

La présence des usagers n'est permise dans les locaux d'accueil et les "SAS pour véhicule" que dans la mesure où elle est liée aux opérations de stationnement et pour le temps raisonnable à ces opérations.

Les accès aux locaux et "SAS des véhicules" sont interdits aux personnes non titulaires d'un droit d'occupation.

Est également autorisée la circulation et l'accès du personnel de service habilité.

L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parc, quelle que soit la cause de ces dommages.

ARTICLE 5

Pour accéder au parc, l'usager doit se présenter avec son véhicule dans l'un des "SAS" disposés à l'entrée de l'ouvrage en observant les instructions et signalisations disposées à cet effet.

L'usager doit impérativement veiller à ce que ses passagers (et animaux) aient quitté son véhicule avant de pénétrer dans le SAS.

Sitôt son véhicule convenablement positionné dans le SAS d'entrée, l'utilisateur devra couper son moteur, serrer son frein à main, escamoter ses antennes ainsi que ses rétroviseurs et, pour les véhicules à suspension hydraulique se placer en position haute.

Pour sa sortie du parc l'utilisateur devra observer la procédure prévue pour la récupération de son véhicule.

Dans le cas d'une impossibilité pour un véhicule de sortir du "SAS" de récupération par ses propres moyens, le conducteur devra immédiatement en avvertir l'exploitant qui prendra toutes les mesures nécessaires à son dépannage, les frais occasionnés restant à la charge de son propriétaire.

Pour sa sortie, l'utilisateur devra limiter le fonctionnement de son moteur à vide le temps strictement nécessaire à son départ.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement le propriétaire du véhicule reste seul responsable de tous accidents ou dommages qu'il pourrait provoquer du fait de l'inobservation du présent Règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.

L'utilisateur doit impérativement déclarer au préposé du parc tout accident ou dommage dont il serait la cause.

Il n'est pas dans les obligations de l'exploitant de contrôler l'état des véhicules accédant au parc automatique ; il ne peut d'aucune manière être tenu pour responsable des dommages aux véhicules.

ARTICLE 6

Le parc de stationnement automatique est ouvert 24 H./24, tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7

Les amodiataires ou utilisateurs recevront une carte d'accès personnalisée leur permettant les entrées et sorties permanentes de leur véhicules contre paiement d'une caution.

La présentation de cette carte pourra être exigée à l'entrée et à la sortie du parc

Le remplacement de toute carte perdue, volée ou détériorée sera facturé à l'amodiataire.

Le gestionnaire pourra éventuellement exiger la mise en place d'un signe distinctif sur le pare brise des véhicules pour faciliter ses contrôles.

ARTICLE 8

Le gestionnaire n'est pas dépositaire ; il n'est pas chargé du gardiennage et de la surveillance des véhicules à l'intérieur du parc automatique.

La conception même du parc automatique interdit tout accès aux piétons.

Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable de tout dommage quel qu'il soit qui pourrait survenir aux véhicules pendant leur stationnement.

Un livre de réclamations est à la disposition des usagers dans le bureau de l'exploitant.

Pour être valable, la réclamation doit comporter le nom, prénom et adresse du réclamant, la date de réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant celle-ci ainsi que la signature du réclamant.

ARTICLE 9

Un livre de réclamations est à la disposition des usagers dans le bureau de l'exploitant. Pour être valable, la réclamation doit comporter le nom, prénom et adresse du réclamant, la date de réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant celle-ci ainsi que la signature du réclamant.

ARTICLE 10

Tout contrevenant aux dispositions de Police du présent règlement est passible des peines prévues aux dispositions du Code Pénal.

DISPOSITIONS DE POLICE

Les règles suivantes de circulation devront être observées dans le parc.

- L'utilisateur s'appropriant à entrer ou à sortir du parc ou des SAS doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis à vis des piétons présents sur les allées de circulation.

- Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation.

- Le roulage des véhicules sur les voies de desserte doit s'effectuer au "pas" (5 Km/h).
- L'accès du parc est interdit aux véhicules de hauteur supérieure à 1,75 m.
- Toute marche, arrière ne devra être effectuée par un usager que dans des cas de force majeure nécessitant le retrait du véhicule des voies de circulation avec obligation pour l'usager de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas nuire au bon fonctionnement du parc, causer de gêne aux autres usagers, ou à la circulation extérieure.
- Il est interdit de fumer ou pénétrer dans le sas du parc autos avec une flamme vive (bougie, briquet allumé, etc ...).
- L'introduction par les usagers, dans le parc autos de matières combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives est interdite.
- L'accès aux animaux dans les voies de desserte est interdit, sauf pour les chiens tenus en laisse.
- Le dépôt dans le parc ou son périmètre immédiat d'objets de quelque nature que ce soit et pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique est également interdit.
- Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores dans l'enceinte du parc.
- Le stationnement est interdit dans le hall d'entrée aux véhicules à quatre roues, deux roues (moto, vélo).

La Direction